

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS :
 MONACO — FRANCE ET COLONIES 1.000 francs
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)
 Changement d'Adresse 50 francs
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 100 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
 IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO S. A.
 Principauté de Monaco

Téléphone : 021-79 — 032-25

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse de retour en Principauté. (p. 625).

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 1.570 du 21 juin 1957 convoquant le Conseil National en Session Extraordinaire. (p. 626).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 57-160 du 13 juin 1957 portant nomination d'un Membre du Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites. (p. 626).

Arrêté Ministériel n° 57-161 du 13 juin 1957 approuvant la modification des Statuts d'une Association. (p. 626).

Arrêté Ministériel n° 57-162 du 14 juin 1957 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Figestio ». (p. 626).

Arrêté Ministériel n° 57-163 du 15 juin 1957 portant revalorisation des rentes dues au titre de la législation sur les accidents du travail et des maladies professionnelles. (p. 627).

Arrêté Ministériel n° 57-164 du 17 juin 1957 portant approbation du « Règlement Intérieur » du Comité Technique Monégasque des Transports. (p. 628).

Arrêté Ministériel n° 57-165 du 19 juin 1957 établissant le service de garde de nuit des pharmacies pour le deuxième semestre de l'année 1957. (p. 629).

Arrêté Ministériel n° 57-166 du 19 juin 1957 établissant le service de garde des pharmacies le Dimanche pour le deuxième semestre de l'année 1957. (p. 629).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

RELATIONS EXTÉRIEURES

Conditions d'entrée sur le territoire Italien. (p. 630).

DIRECTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE ET DES EMPLOIS

Circulaire n° 57-028 relative aux modalités de transfert en Italie des économies réalisées à Monaco par les salariés Italiens. (p. 630).

INFORMATIONS DIVERSES

Réceptions au Palais du Gouvernement. (p. 631).

Nécrologie. (p. 632).

Les Expositions. (p. 632).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 632 à 652)

MAISON SOUVERAINE

LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse de retour en Principauté.

LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse qui s'étaient rendus auprès de S.A.S. le Prince Pierre, actuellement en traitement à Stockholm, sont de retour à Monaco depuis jeudi dernier. L'état de santé de S.A.S. le Prince Pierre étant satisfaisant, Son Altesse Sérénissime quittera sous peu la clinique pour Se rendre en convalescence.

Rentrées de Suède par la voie des airs, Leurs Altesses Sérénissimes ont été accueillies à l'aéroport de Nice par Son Exc. M. Paul Noghès, Ministre Plénipotentiaire, Secrétaire d'État, Directeur du Cabinet Princier et par le Colonel Séverac, Premier Aide de Camp de S.A.S. le Prince.

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 1.570 du 21 juin 1957 convoquant le Conseil National en Session Extraordinaire.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 26 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911;

Vu l'article 2, alinéas 2 et 3 de l'Ordonnance du 15 avril 1911, relatif au fonctionnement du Conseil National;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Le Conseil National est convoqué en Session Extraordinaire le mardi 25 juin 1957.

ART. 2.

L'ordre du jour de cette Session est ainsi fixé :

- 1° — Budget Rectificatif de l'Exercice 1957;
- 2° — Projets et propositions de Loi;
- 3° — Questions diverses.

ART. 3.

Cette Session Extraordinaire prendra fin le mardi 9 juillet 1957.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le vingt et un juin mil neuf cent cinquante-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 57-160 du 13 juin 1957 portant nomination d'un Membre du Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 455 du 27 juin 1947, sur les retraites, modifiée et complétée par la Loi n° 481 du 17 juillet 1948;

Vu Notre Arrêté n° 56-260 du 22 décembre 1956, portant nomination des membres du Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 21 mai 1957;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Hercule Porasso est nommé, pour l'année 1957, membre du Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites, en qualité de représentant des salariés, en remplacement de M. Pierre Espagnol, désigné pour faire partie du Comité Financier de cette Caisse.

ART. 2

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize juin mil neuf cent cinquante-sept.

Le Ministre d'État,
Henry SOUM.

Arrêté Ministériel n° 57-161 du 13 juin 1957 approuvant la modification des Statuts d'une Association.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949, réglementant les Associations et leur accordant la personnalité civile, modifiée et complétée par la Loi n° 576 du 23 juillet 1953;

Vu l'Arrêté Ministériel en date du 6 octobre 1949, autorisant l'Association « La Palladienne »;

Vu la requête en date du 6 mai 1957 présentée par ladite Association;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 13 mai 1957;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est approuvée la modification de l'article 1^{er} des Statuts de l'Association « La Palladienne », apportée par l'Assemblée Générale des membres de ce groupement dans sa séance du 5 mars 1957.

Cette Association prendra désormais l'appellation de « Société Folklorique et Mandoliniste La Palladienne de Monaco ».

ART. 2

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize juin mil neuf cent cinquante-sept.

Le Ministre d'État,
Henry SOUM.

Arrêté Ministériel n° 57-162 du 14 juin 1957 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Figestio ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Figestio » présentée par M. René Dujon, fondé de pouvoirs, demeurant à Monaco, « La Souvenance », Avenue Crovetto Frères,

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de Dix Millions (10.000.000) de francs, divisé en mille actions (1.000) de Dix Mille (10.000) francs chacune, reçus par M^e Auguste Settimo, Notaire à Monaco, les 27 mars et 27 avril 1957,

Vu l'Article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n^o 71 du 3 janvier 1924, n^o 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n^o 340 du 11 mars 1942 et n^o 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n^o 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n^o 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la loi n^o 594 du 15 juillet 1954 sur le Commerce de Banque et des Établissements financiers,

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 mai 1957;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée : « Figestio » est autorisée.

ART. 2

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 27 mars et 27 avril 1957.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n^o 71 du 3 janvier 1924, n^o 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n^o 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n^o 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze juin mil neuf cent cinquante-sept.

Le Ministre d'État,
Henry SOUM.

Arrêté Ministériel n^o 57-163 du 15 juin 1957 portant revalorisation des rentes dues au titre de la législation sur les accidents du travail et des maladies professionnelles.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n^o 445 du 16 mai 1946 sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée et complétée par les Lois n^o 462, 521, 539 et 610 des 6 août 1947, 21 décembre 1950, 12 mai 1951 et 11 avril 1956;

Vu la Loi n^o 463 du 6 août 1947 majorant les rentes allouées aux victimes d'accidents du travail, modifiée par la Loi n^o 611 du 11 avril 1956;

Vu Notre Arrêté n^o 54-245 du 23 décembre 1954, portant revalorisation des indemnités dues au titre des législations sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, modifié par Nos Arrêtés n^o 55-086, 56-146 et 57-144 des 29 avril 1955, 30 juin 1956 et 3 juin 1957;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 15 juin 1957;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les dispositions de l'article premier de Notre Arrêté n^o 54-245 du 23 décembre 1954, modifié par Nos Arrêtés n^o 55-086, 56-146 et 57-144 des 29 avril 1955, 30 juin 1956 et 3 juin 1957, sus-visés, sont, à compter du 1^{er} mars 1957, remplacées par les suivantes :

« Article 1^{er}. — Les rentes allouées en réparation d'accidents « du travail ou de maladies professionnelles, ayant entraîné la « mort de la victime ou une incapacité permanente au moins « égale à 10%, sont majorées en appliquant les coefficients « suivants au salaire annuel ayant servi de base à la liquidation « de la rente, avant toute réduction légale ou élévation à un « minimum prévu par la législation en vigueur applicable aux « accidents du travail. »

| Années | COEFFICIENT par lequel est multiplié le salaire résultant des cotisations versées. | Années | COEFFICIENT par lequel est multiplié le salaire résultant des cotisations versées. |
|--------|--|--------|--|
| 1930 | 65,37 | 1944 | 13,55 |
| 1931 | 65,37 | 1945 | 6,72 |
| 1932 | 65,37 | 1946 | 5,53 |
| 1933 | 65,37 | 1947 | 4,31 |
| 1934 | 65,37 | 1948 | 3,01 |
| 1935 | 65,37 | 1949 | 2,54 |
| 1936 | 58,74 | 1950 | 2,23 |
| 1937 | 47,02 | 1951 | 1,58 |
| 1938 | 42,65 | 1952 | 1,32 |
| 1939 | 39,155 | 1953 | 1,30 |
| 1940 | 39,155 | 1954 | 1,215 |
| 1941 | 26,11 | 1955 | 1,12 |
| 1942 | 16,73 | 1956 | 1 |
| 1943 | 16,73 | | |

Le nouveau montant de la rente sera obtenu en appliquant au salaire revalorisé les règles de calcul des rentes prévues par la Loi n^o 445 du 16 mai 1946, susvisée.

ART. 3

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze juin mil neuf cent cinquante sept.

Le Ministre d'État,
Henry SOUM.

Arrêté Ministériel n° 57-164 du 17 juin 1957 portant approbation du « Règlement Intérieur » du Comité Technique Monégasque des Transports.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1103 du 19 mars 1955, rendant exécutoire un accord relatif aux transports routiers signé à Monaco le 20 janvier 1955 entre la Principauté et la France;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1302 du 11 avril 1956 portant réglementation des transports routiers de voyageurs et de marchandises entre la Principauté et la France et notamment son article 9 instituant un Comité Technique Monégasque des Transports;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 57-006 du 10 janvier 1957 portant constitution du Comité Technique Monégasque des Transports;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 57-007 du 10 janvier 1957 portant nomination de membres du Comité Technique Monégasque des Transports;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 17 juin 1957;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est approuvé le « Règlement Intérieur » du Comité Technique Monégasque des Transports.

ART. 2

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept juin mil neuf cent cinquante-sept.

Le Ministre d'État,
Henry SOUM.

Arrêté affiché en l'Hôtel du Gouvernement le 17 juin 1957.

**REGLEMENT INTERIEUR
DU COMITÉ TECHNIQUE MONÉGASQUE
DES TRANSPORTS**

ARTICLE PREMIER

Le Secrétariat du Comité Technique Monégasque des Transports est assuré par le Secrétariat du Service du Roulage et de la Circulation, sous l'autorité du Chef de Service.

ART. 2

Admission de Personnes Étrangères au Comité.

Des conseillers techniques peuvent, avec l'autorisation préalable du Comité, assister ses membres avec voix consultative. L'autorisation peut être accordée soit pour certaines séances, soit pour certaines catégories d'affaires, soit à titre permanent; elle est toujours révocable.

Le Comité peut décider d'entendre, sur une affaire déterminée, toute personne ayant une compétence spéciale ou intéressée à la question.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics ou son représentant peut également décider que le Comité procédera à une telle audition.

Lorsque le Comité est appelé à se prononcer sur l'opportunité d'infliger une sanction pour infraction à la réglementation de la coordination des transports, il doit inviter l'entreprise intéressée à présenter ses observations au cours de la séance à l'ordre du jour de laquelle l'affaire est inscrite.

Dans ce cas, ainsi que dans tout autre cas où une entreprise de transport public routier ou de location de camions, ou une entreprise exécutant des transports privés routiers, est invitée à se faire représenter à une séance du Comité, le représentant de l'entreprise peut se faire assister d'une personne de son choix, à condition que le Président du Comité en ait été avisé par l'entreprise deux jours au moins avant la séance. Le Comité délibère, après retrait des représentants de l'entreprise intéressée.

ART. 3

Mesures d'Ordre - Mode de Fonctionnement.

L'ordre du jour des séances du Comité est arrêté par le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics, sur proposition du Chef du Service du Roulage et de la Circulation. Les séances sont tenues dans les dix premiers jours de tous les deux mois. Lorsqu'un membre du Comité désire qu'une affaire soit inscrite à l'ordre du jour d'une séance, il doit en faire la demande au Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics (quinze jours au moins avant cette séance sauf cas d'urgence).

Les questions portées à l'ordre du jour font l'objet d'un rapport oral ou écrit, soit du Secrétaire, soit d'un membre du Comité désigné par le Chef du Service du Roulage et de la Circulation. Tout membre du Comité peut faire tenir ses observations au rapporteur qui devra en faire état dans son rapport.

La convocation, l'ordre du jour et, s'il y a lieu, le rapport écrit, doivent être distribués normalement sept jours au moins avant la séance; toutefois, ce délai peut, en cas d'urgence, être réduit.

Les délibérations sur les affaires portées à l'ordre du jour sont prises à la majorité des suffrages exprimés, abstentions exclues.

Le scrutin a lieu à mains levées; il peut y avoir vote secret si la majorité en décide ainsi. La présence de quatre membres au moins ayant droit de vote est nécessaire à la validité du scrutin.

Chaque membre présent ayant droit de vote dispose d'une voix, étant précisé que le représentant de la S.N.C.F. en dispose, en permanence, d'un nombre égal au nombre des voix des transporteurs routiers de marchandises et de voyageurs (services urbains de voyageurs exclus) présents ayant le droit de vote diminué d'une unité.

En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante. Si aucune majorité ne se dégage, l'affaire est renvoyée d'office devant le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics.

Les procès-verbaux doivent faire ressortir les observations présentées par les divers membres.

Les procès-verbaux provisoires des séances sont rédigés par le Secrétariat du Comité et envoyés à chaque membre. Après approbation par le Comité, ils sont signés et visés par le Chef du Service du Roulage et de la Circulation et arrêtés par M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics.

En cas d'urgence, le Secrétaire peut solliciter l'accord individuel des membres du Comité sur la rédaction des procès-verbaux provisoires.

Tous les rapports et avis sont tenus par le Secrétariat à la disposition de tout membre du Comité pour consultations sur place.

Les rapports et procès-verbaux sont strictement confidentiels, sauf autorisation expresse accordée par le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics.

Arrêté Ministériel n° 57-165 du 19 juin 1957 établissant le service de garde de nuit des pharmacies pour le deuxième semestre de l'année 1957.

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu l'article 28 de la Loi n° 565 du 15 juin 1952 réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique;

Vu Notre Arrêté n° 56-252 du 11 décembre 1956, établissant le service de garde de nuit des pharmacies pour le premier semestre de l'année 1957;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 17 juin 1957;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les pharmacies ci-après désignées assureront le service de nuit pendant le deuxième semestre de l'année 1957 :

| | | | | |
|---------------|---------|-------------------------|----------|------------|
| du 29 Juin | au | 5 Juillet 1957 | Médecin | Castellano |
| du 6 Juillet | au | 12 — | Marsan | Jioffredy. |
| du 13 — | au | 19 — | Fontana | Campora. |
| du 20 — | au | 26 — | Gazo | Marquet. |
| du 27 — | au | 2 Août | Marsan | Lecoïnte. |
| du 3 Août | au | 9 — | Clavel | Maccario. |
| du 10 — | au | 16 — | Fournier | Viala. |
| du 17 — | au | 23 — | Médecin | Castellano |
| du 24 — | au | 30 — | Perrand | Jioffredy. |
| du 31 — | au | 6 Septemb. | Fontana | Campora. |
| du 7 Septemb. | .. au | 13 — | Gazo | Marquet. |
| du 14 — | .. au | 20 — | Marsan | Lecoïnte. |
| du 21 — | .. au | 27 — | Clavel | Maccario. |
| du 28 — | .. au | 4 Octobre | Fournier | Viala. |
| du 5 Octobre | .. au | 11 — | Médecin | Castellano |
| du 12 — | .. au | 18 — | Perrand | Jioffredy. |
| du 19 — | .. au | 25 — | Fontana | Campora. |
| du 26 — | .. au | 1 ^{er} Novemb. | Gazo | Marquet. |
| du 2 Novembre | .. au | 8 — | Marsan | Lecoïnte. |
| du 9 — | .. au | 15 — | Clavel | Maccario. |
| du 16 — | .. au | 22 — | Fournier | Viala. |
| du 23 — | .. au | 29 — | Médecin | Castellano |
| du 30 — | .. au | 6 Décemb. | Perrand | Jioffredy. |
| du 7 Décemb. | .. au | 13 — | Fontana | Campora. |
| du 14 — | .. au | 20 — | Gazo | Marquet. |
| du 21 — | .. au | 27 — | Marsan | Lecoïnte. |

ART. 2.

Le présent Arrêté sera affiché d'une manière permanente :

1° — dans tous les commissariats et postes de police, ainsi que dans les casernes des Carabiniers et Sapeurs-Pompiers;

2° — dans toutes les pharmacies de la Principauté.

De plus, l'indication des pharmacies assurant le service de nuit, sera portée à la connaissance du public par un écriteau fixe, chaque soir, après leur fermeture, à la porte des autres pharmacies.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf juin mil neuf cent cinquante-sept.

Le Ministre d'État :
Henry SOUM.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 19 juin 1957.

Arrêté Ministériel n° 57-166 du 19 juin 1957 établissant le service de garde des pharmacies le Dimanche pour le deuxième semestre de l'année 1957.

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu l'article 28 de la Loi n° 565 du 15 juin 1952 réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique;

Vu Notre Arrêté n° 56-253 du 11 décembre 1956 établissant un service de garde des pharmacies le dimanche pour le premier semestre de l'année 1957;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 17 juin 1957;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les pharmacies ci-après désignées resteront ouvertes le dimanche pendant le deuxième semestre de l'année 1957 :

| | | | |
|---------------------------|-------|----------|-------------|
| 30 Juin 1957 | | Médecin | Castellano. |
| 7 Juillet | | Marsan | Jioffredy. |
| 14 — | | Fontana | Campora. |
| 21 — | | Gazo | Marquet. |
| 28 — | | Marsan | Lecoïnte. |
| 4 Août | | Clavel | Maccario. |
| 11 — | | Fournier | Viala. |
| 18 — | | Médecin | Castellano. |
| 25 — | | Perrand | Jioffredy. |
| 1 ^{er} Septembre | | Fontana | Campora. |
| 8 — | | Gazo | Marquet. |
| 15 — | | Marsan | Lecoïnte. |
| 22 — | | Clavel | Maccario. |
| 29 — | | Fournier | Viala. |
| 6 Octobre | | Médecin | Castellano. |
| 13 — | | Perrand | Jioffredy. |
| 20 — | | Fontana | Campora. |
| 27 — | | Gazo | Marquet. |
| 3 Novembre | | Marsan | Lecoïnte. |
| 10 — | | Clavel | Maccario. |
| 17 — | | Fournier | Viala. |
| 24 — | | Médecin | Castellano. |
| 1 ^{er} Décembre | | Perrand | Jioffredy. |
| 8 — | | Fontana | Campora. |
| 15 — | | Gazo | Marquet. |
| 22 — | | Marsan | Lecoïnte. |

ART. 2.

Le présent Arrêté sera affiché d'une manière permanente :

1° — dans tous les Commissariats et Postes de police, ainsi que dans les casernes des Carabiniers et des Sapeurs-Pompiers;

2° — dans toutes les pharmacies de la Principauté.

De plus, l'indication des pharmacies assurant le service du dimanche sera portée à la connaissance du public par un écriteau fixé à la porte des autres pharmacies.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf juin mil neuf cent cinquante-sept.

Le Ministre d'État :
Henry SOUM.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 19 juin 1957.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

RELATIONS EXTÉRIEURES

Conditions d'entrée sur le territoire italien.

Selon les termes d'un accord intervenu entre le Gouvernement Princier et le Gouvernement italien, les sujets monégasques pourront, à dater du 15 juin 1957, se rendre en Italie pour un séjour inférieur à trois mois, sur simple présentation de leur carte officielle d'identité ou de leur passeport périmé depuis moins de cinq ans.

DIRECTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE ET DES EMPLOIS

Circulaire n° 57-028 relative aux modalités de transfert en Italie des économies réalisées à Monaco par les salariés Italiens.

La Direction de la Main-d'Œuvre et des Emplois rappelle les modalités de transfert en Italie des économies réalisées en Principauté par les salariés Italiens.

I. — Bénéficiaires de ces mesures :

Les établissements bancaires agréés de la Principauté sont autorisés à donner suite aux demandes de transfert de fonds en Italie, introduites par les salariés italiens travaillant à Monaco, à l'exclusion des cadres, contre présentation par ceux-ci du permis de travail délivré par le Bureau de la Main-d'Œuvre et des Emplois, ainsi que du bulletin de paye délivré par l'employeur.

Quant aux cadres, ils doivent présenter des demandes individuelles que l'Office des Changes autorisera jusqu'à concurrence de 20% du salaire net mensuel, quelle que soit leur situation de famille.

Le salaire sur lequel doit être calculé la somme maximale susceptible d'être transférée est la rémunération nette de base (salaire proprement dit, augmenté, le cas échéant, des primes diverses, diminué de la retenue de 6% effectuée au titre des retraites), c'est-à-dire la somme que reçoit effectivement le travailleur, non compris les prestations familiales et majorée, s'il y a lieu, du montant des avantages en nature évalués dans les conditions réglementaires.

II. — Maximum transférable :

Ces transferts peuvent s'élever au maximum à :

- a) 60% de leur salaire net si leur famille réside en Italie;
- b) 30% de leur salaire net dans tous les autres cas.

Il est précisé que par famille, il s'agit du « conjoint, des enfants âgés de moins de 18 ans ou âgés de plus de 18 ans s'ils sont infirmes et à la condition qu'ils soient à charge des travailleurs, les ascendants ainsi que les frères et sœurs à charge âgés de moins de 18 ans ou âgés de plus de 18 ans lorsqu'ils sont infirmes ».

III. — Modalités de transfert.

Les transferts effectués par la voie bancaire selon l'une des deux procédures suivantes :

a) *Procédure individuelle* : le salarié italien désireux d'effectuer lui-même les formalités de transfert pourra s'adresser, muni de son bulletin de paie à une banque agréée en Principauté auprès de laquelle il trouvera tous renseignements utiles.

Les conditions dans lesquelles les banques sont habilitées à donner suite aux demandes de transfert présentées par les travailleurs italiens font l'objet d'instructions adressées par le Gouvernement Princier aux directions de ces établissements.

b) *Procédure collective* : cette procédure, qui nécessite l'intervention de l'employeur, a été instituée pour éviter au travailleur italien, s'il le désire, d'accomplir lui-même les formalités de transfert.

Les travailleurs d'une même entreprise peuvent en conséquence charger leur employeur de présenter pour leur compte une demande collective de transfert par voie bancaire. Il reste entendu que l'adoption par tout ou partie du personnel italien d'une entreprise de la procédure collective laisse absolument libre chaque travailleur de recourir à la procédure individuelle.

Les conditions dans lesquelles les banques, ayant la qualité d'intermédiaire agréé auprès de l'Office des Changes, sont habilitées à donner suite aux demandes de transfert collectives présentées par les employeurs leur ont été précisées par ce service.

IV. — Rôle de l'Employeur :

Lorsque l'employeur, sur la demande de tout ou partie de son personnel italien, se chargera de la présentation des demandes de transfert collectives, il lui appartiendra :

a) d'établir en triple exemplaire, conformément au modèle annexé, la liste des travailleurs qui ont sollicité son intervention.

L'employeur devra certifier l'exactitude des indications portées sur cette liste, notamment en ce qui concerne les sommes perçues par ses ouvriers. Il est rappelé, à ce sujet, que dans la procédure de transfert collectif, les sommes transférables sont calculées en fonction des pourcentages prévus. (20%, 30%, 60% suivant le cas) sur le salaire réel;

b) de faire un double des bulletins de paie délivrés aux salariés intéressés;

c) de remettre à la banque, avec les fonds nécessaires, deux exemplaires de la liste précitée accompagnée des doubles des bulletins de paie des intéressés. Le troisième exemplaire sera conservé par l'employeur et tenu à la disposition de l'Inspection du Travail.

ANNEXE

RAISON SOCIALE ET ADRESSE DE L'ENTREPRISE

| Désignation du titulaire du Permis de Travail | | Nom et adresse en Italie du destinataire des fonds | Montant total du salaire perçu par le travailleur au cours du mois de | Pourcentage à appliquer | Montant à transférer |
|--|---------------------------------------|---|---|----------------------------|-------------------------|
| Nom et Prénom | N° du permis de Travail | | | | |
| | Permis de Travail n° Monaco, le | | | | |
| Total des sommes à transférer | | | | | |

Cachet de l'Entreprise :

Je certifie exactes les indications figurant sur le présent bordereau.

Signature de l'employeur ou de son représentant

Transfert effectué le pour litres
contre valeur de F. F.

Cachet de la Banque

INFORMATIONS DIVERSES

Réceptions au Palais du Gouvernement.

Sur les terrasses fleuries, qui bordent les salons de leur résidence, S. Exc. M. le Ministre d'État et M^{me} Henry Soum se plaisent, chaque année, à réunir, au seuil des vacances, les représentants des grands organismes officiels de la Principauté et les Autorités Monégasques.

* *

Le vendredi 14 juin, M. le Maire de Monaco et M^{me} Robert Boisson, accompagnés des membres du Conseil Communal et de leurs épouses étaient conviés à un cocktail, auquel assistaient également : M^{me} Charles Bellando de Castro; S. Exc. M. Arthur Crovetto, Ministre plénipotentiaire, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale; M. Pierre Blanchy, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur; M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et M^{me} Pierre Pène; M. le Président du Conseil Économique Provisoire et M^{me} Auguste Settimo; M. le Chef du Cabinet de S.A.S. le Prince Souverain et M^{me} Auguste Kreichgauer; M. le Consul Général et M^{me} Raoul Biancheri; M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et M^{me} Marcel Michel; M. le Directeur des Services Fiscaux et M^{me} Antoine Lussier; M. le Commissaire Général au Tourisme et M^{me} Gabriel Ollivier; M^{me} Blanche Jammes, Secrétaire particulier de S. Exc. M. le Ministre d'État; M. Charles Minazzoli, chef de division au Département de l'Intérieur; M. le Chef du Service des Informations de Radio Monte-Carlo et M^{me} Philippe Fontana; M. le Directeur de Télé Monte-Carlo et M^{me} Lescieux.

* *

Les mêmes personnalités se retrouvaient, le 17 juin, à la réception que S. Exc. M. le Ministre d'État et M^{me} Henry Soum offraient en l'honneur des autorités religieuses, judiciaires et administratives, parmi lesquelles on remarquait :

Mgr. Louis Andrieux, archevêque, protonotaire apostolique, représentant S. Exc. Mgr. Gilles Barthes, absent de Monaco; MM. les chanoines Louis Baudoin et Gabriel de Saint-Pourcin; les abbés Paul Jeanjean et Albert Pierre.

M. Marcel Portanier, directeur des Services judiciaires, président du Conseil d'État; le premier président de la Cour d'Appel et M^{me} Pierre Cannat; le premier président honoraire de la Cour d'Appel et M^{me} Joseph de Bonavita; le vice-président de la Cour d'Appel et M^{me} Henri Gard; le président du Tribunal de première instance et M^{me} Jacques Decourcelles; M. Eugène Trotabas, Conseiller à la Cour d'Appel; M. le Conseiller à la Cour d'Appel et M^{me} Gaston Testas; le vice-président du Tribunal de Première Instance et M^{me} Jacques de Montcignat; M. Norbert François, juge d'instruction; M. le Secrétaire en Chef du Parquet Général et M^{me} Jules Balestra; M. Victor Raybaudi, bâtonnier et les avocats du barreau; les chefs des services administratifs rattachés aux trois départements du Ministère d'État.

* *

Le lendemain, mardi 18 juin, S. Exc. M. le Ministre d'État et M^{me} Henry Soum offraient un cocktail aux membres du Conseil Économique Provisoire. On notait parmi les invités : M. le Président du Conseil Économique Provisoire et M^{me} Auguste Settimo; MM. Raoul Chenevez et Pierre Espagnol, Vice-présidents; MM. Roger Barbier, Jean-Charles Bernasconi, Charles Durante; M. et M^{me} William Hemplings; M. et M^{me} Pierre Maurin; M. et M^{me} Claude Caillaud; M. Paul Calori; M. Amédée Crettaz; M. Vincent Diato; M. René Grinda; M. et M^{me} Émile Gaziello; M. Yvan Médecin;

M. André Morra, auxquels s'étaient joints les membres du Gouvernement et les autorités administratives, priés d'assister à ces brillantes réceptions.

Nécrologie.

M. Virgile Péri, conducteur principal de travaux au Palais Princier, Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles, est décédé le 16 juin dans sa soixante cinquième année.

Ses obsèques ont eu lieu le 18 juin en l'Église Sainte-Dévote, où S.A.S. le Prince Souverain s'était fait représenter par S. Exc. M. Paul Noghès, Ministre plénipotentiaire, Directeur de Son cabinet.

Ultime Hommage au fidèle dévoué serviteur, des couronnes de fleurs, au nom de tous les Membres de la Famille Princière avaient été déposées sur le cercueil du défunt.

Les Expositions.

Présentée par l'« Association Nationale des Arts Plastiques », l'« Exposition Hubert Clérissi, Ignasi Vidal » s'est ouverte, le 17 juin, au « Relais » en présence de nombreux amateurs de peinture, venus admirer les œuvres des deux artistes authentiques dont le talent, si différent dans l'expression, rivalise quant à la qualité.

Habitué des galeries parisiennes, Hubert Clérissi s'est déjà fait un « nom ». Il a acquis un style, sur lequel la presse spécialisée a exprimé d'élogieuses considérations. Au « Relais » il expose des gouaches, riches en matière et en puissance d'évocation.

Quant à Ignasi Vidal, peintre rattaché à l'École expressionniste, il n'est que d'admirer les nombreuses éditions qu'il a illustrées, pour être inévitablement « envouté » par le charme mystérieux et un tantinet pessimiste de ses compositions, toujours construites avec intelligence, et empreintes d'une sensibilité parfois exaspérée jusqu'au rêve.

Insertions Légales et Annonces

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE BAIL COMMERCIAL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 3 mai 1957, par le notaire soussigné, M. LEMOINE Roger, commerçant, demeurant 1, rue des Violettes, à Monte-Carlo, a cédé à M. Jean-Baptiste MASSIMINO, bottier et M^{me} Ambrosine Marie CAMBI, son épouse, demeurant ensemble 2, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, tous ses droits dans un bail à lui consenti, suivant écrit sous signatures privées le 19 février 1957, enregistré, et concernant divers locaux commerciaux situés 10, rue des Roses, à Monte-Carlo,

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.
Monaco, le 24 juin 1957.

Signé : J.-C. REY.

SOCIÉTÉ DU MADAL

Société anonyme au capital de 75.000.000 de francs

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Avis de Convocation

Messieurs les Actionnaires de la SOCIÉTÉ DU MADAL sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire le mercredi 24 Juillet 1957, à 11 heures, au siège social de la Société, à Monaco, 1, Avenue Saint-Martin, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

— Réduction du capital de la Société et modification correlative de l'article 6 des Statuts.

Conformément à l'article 31 des Statuts, Messieurs les actionnaires qui voudront assister à l'Assemblée Générale Extraordinaire sont priés de déposer leurs titres dans une banque avant le 15 Juillet 1957.

Le récépissé de dépôt servira de carte d'admission sur justification d'identité.

Le Conseil d'Administration.

“ LES FLOTS BLEUS ”

Société anonyme au capital de 3.000.000 de francs

Siège social :

44, rue Grimaldi - MONACO (Principauté)

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

MM. les Actionnaires de la société anonyme « LES FLOTS BLEUS » sont convoqués pour le mercredi 10 juillet 1957 à 15 heures, au siège social.

ORDRE DU JOUR

1^o — Approbation de cessions d'actions.

2^o — Approbation de la démission d'un Administrateur et ratification de la nomination d'un nouvel Administrateur.

3^o — Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^o LOUIS AUREGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME

dite

Société Financière pour l'Industrie, le Commerce, l'Agriculture et le Crédit

en abrégé : « SOFICADIT »
au capital de 10.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, et l'article 3 de l'Arrêté de son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco du 5 juin 1957.

I. — Aux termes de deux actes reçus en brevet par M^e Aureglia, notaire à Monaco, les 27 février et 6 mai 1957, il a été établis les statuts de la Société ci-dessus.

STATUTS

TITRE PREMIER

Formation - Objet - Dénomination - Siège - Durée

ARTICLE PREMIER

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une Société anonyme qui sera régie par la législation en vigueur et par les présents statuts.

ART. 2

La Société a pour objet, tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

1^o toutes opérations financières, à l'exclusion du commerce de banque;

2^o l'octroi de tous prêts à court ou moyen terme, assortis ou non de garantis;

3^o d'une manière générale, toutes opérations financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

ART. 3

La Société prend la dénomination « SOCIÉTÉ FINANCIÈRE POUR L'INDUSTRIE, LE COMMERCE, L'AGRICULTURE ET LE CRÉDIT » en abrégé : « SOFICADIT ».

ART. 4

Le siège social est fixé à Monte-Carlo, Palais de la Scala, avenue de la Scala. Il peut être transféré

en tout autre endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 5

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

TITRE II

Capital social - Actions - Parts de Fondateur

ART. 6

Le capital social est fixé à Dix Millions de Francs, divisé en mille actions de dix mille francs chacune, lesquelles devront être souscrites en numéraire et libérées en totalité.

ART. 7

Le capital social pourra être augmenté ou réduit en une ou plusieurs fois, en vertu des décisions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, approuvées par Arrêtés Ministériels.

En cas d'augmentation du capital par l'émission d'actions, payables en numéraire, les propriétaires des actions antérieurement émises auront un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles.

ART. 8

Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire. Toutefois, celles qui sont affectées à la garantie des actes de gestion des administrateurs sont nominatives et déposées dans la caisse sociale.

ART. 9

Les actions nominatives se cèdent par voie de transfert; la cession des titres au porteur s'opère par simple tradition.

ART. 10

Les actionnaires ne sont engagés et ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions régulièrement prises par l'assemblée générale des actionnaires.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 11

Il est créé mille parts de fondateur, qui seront réparties entre tous les souscripteurs du capital social initial, au prorata du nombre d'actions souscrites par chacun d'eux.

ART. 12.

Administration de la Société

La Société est administrée par un Conseil d'Administration, composé de trois membres au moins et de sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale et révoqués par elle.

ART. 13

Chaque administrateur doit, pendant toute la durée de son mandat, être propriétaire d'au moins cinq actions. Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et restent dans la caisse sociale aussi longtemps qu'une assemblée générale des actionnaires n'a pas donné décharge de sa gestion à l'administrateur.

ART. 14

La durée des fonctions des administrateurs est d'une année.

Le premier Conseil est nommé par l'assemblée générale constitutive de la Société et reste en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur l'approbation des comptes du premier exercice, laquelle renouvellera le Conseil en entier.

Les membres du Conseil d'Administration seront toujours rééligibles.

En cas de vacance par suite de décès, démissions ou pour toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement. Dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être confirmée par la plus prochaine assemblée générale. Jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au sein du Conseil d'Administration, au même titre que les autres.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre, dont le mandat n'est pas expiré, ne reste en fonctions que jusqu'à l'époque à laquelle devaient expirer les fonctions de celui qu'il remplace.

Dans le cas où le nombre des administrateurs serait descendu au-dessous de trois, les administrateurs restants seraient tenus de se compléter à ce nombre minimum dans le plus bref délai possible.

Peuvent également être nommés administrateurs de la Société, les Sociétés en nom collectif représentées par l'un des associés, les Sociétés en commandite et les sociétés civiles par un de leurs gérants, les sociétés anonymes par un de leurs administrateurs.

ART. 15

Chaque année, dans la séance suivant la réunion de l'assemblée générale annuelle, le Conseil nomme, parmi ses membres un Président et, s'il le juge utile, un Vice-Président. Ceux-ci peuvent toujours être réélus.

Le Conseil nomme aussi un secrétaire, qui peut être choisi même en dehors des actionnaires.

ART. 16

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué sur la convocation.

La présence des trois membres du Conseil, au moins, est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

En cas de dispense ou d'empêchement, les membres du Conseil pourront se faire représenter par un membre présent, un même administrateur ne pouvant représenter qu'un seul de ses collègues. Les pouvoirs pourront être donnés par simple lettre missive et même par télégramme.

Un même pouvoir ne pourra servir pour plus d'une séance.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation, dans chaque délibération, des noms des administrateurs présents et des noms des administrateurs absents.

ART. 17

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le Président et le secrétaire ou par la majorité des administrateurs présents.

Les copies et extraits, à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés par le Président ou par deux administrateurs.

ART. 18

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

ART. 19

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante de la Société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Le Conseil peut également constituer un Comité de Direction. Ce Comité comprendra de droit le Président du Conseil d'Administration et l'administrateur-délégué. Le Conseil fixera l'étendue des pouvoirs de ce comité et la rémunération de ses membres.

ART. 20

L'administrateur, dont le mandat serait révoqué par le Conseil d'Administration, peut, dans les conditions de l'article 18 de l'Ordonnance Souveraine du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze, provoquer la réunion d'une assemblée générale

extraordinaire dans les trente jours qui suivent ce retrait de mandat.

Si le Conseil d'Administration ne convoque pas l'assemblée générale extraordinaire demandée par l'associé révoqué, le ou les Commissaires aux Comptes dûment avertis de la demande, devront convoquer eux-mêmes ladite assemblée générale.

ART. 21

Tous les actes engageant la Société et autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations des avals ou acquits d'effets de commerce doivent porter, soit la signature du Président du Conseil d'Administration, soit d'un administrateur délégué.

ART. 22

Il est interdit aux administrateurs de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ou dans un marché fait avec la Société ou pour son compte, à moins qu'ils n'y soient autorisés, par une délibération de l'assemblée générale ordinaire.

ART. 23

Les administrateurs ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu. Ils ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle, ni solidaire, relativement aux engagements de la Société.

ART. 24

Les administrateurs ont droit à une part dans les bénéfices de la Société, ainsi qu'il est dit à l'article 37 ci-après.

TITRE IV

Commissaires aux Comptes

ART. 25

Les ou les commissaires aux comptes sont nommés par l'assemblée générale, dans les conditions prévues par la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

Assemblées Générales

ART. 26

Les actionnaires sont réunis, chaque année en assemblée générale ordinaire par le Conseil d'Administration, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des assemblées générales ordinaires ou extraordinaires peuvent être, en outre, spécialement convoquées soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires en cas d'urgence, chaque fois que les intérêts de la Société l'exigent.

En outre, les actionnaires possédant un nombre d'actions représentant le dixième du capital social peuvent toujours et à toute époque demander aux administrateurs la convocation d'une assemblée générale.

ART. 27

Les convocations aux assemblées générales sont faites seize jours au moins à l'avance par un avis inséré dans le « Journal de Monaco » ou, au choix du Conseil d'administration, par lettres recommandées adressées individuellement à tous les actionnaires.

Ce délai peut être réduit à dix jours, s'il s'agit d'assemblée ordinaire, convoquée spécialement ou sur deuxième convocation.

Les assemblées générales extraordinaires sur deuxième convocation doivent être convoquées dans les formes et délais spéciaux prescrits par la loi.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

ART. 28

L'assemblée générale soit ordinaire, soit extraordinaire se compose, de tous les propriétaires d'une action au moins.

Les actionnaires peuvent être représentés aux assemblées, mais à la condition que leur mandataire soit lui-même actionnaire.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour avoir le droit d'assister à l'assemblée générale, déposer au siège social, cinq jours au moins avant cette assemblée, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt, dans les maisons de banques, établissements de crédit ou offices ministériels indiqués dans l'avis de convocation.

Il est remis à chaque déposant un récépissé.

ART. 29

L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents et dissidents.

ART. 30

L'assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par le Vice-Président ou par un administrateur délégué par le Conseil.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants, qui représentent le plus grand nombre d'actions, tant en leur nom personnel que comme mandataires.

Le Bureau désigne le secrétaire, qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

Il est tenu une feuille de présence, qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un

registre spécial et signés par les membres composant le Bureau. Les extraits ou copies de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

ART. 31

Les assemblées générales ordinaires sont régulièrement constituées, lorsque les membres présents ou représentés réunissent le quart du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article 27.

Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur l'objet mis à l'ordre du jour de la première assemblée.

ART. 32

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Les votes sont exprimés à mains levées, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par le Conseil d'Administration ou par des actionnaires représentant au moins le quart du capital social.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

Elle nomme et révoque les administrateurs et les commissaires.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale extraordinaire.

Elle fixe, pour l'exercice en cours et pendant les trois premiers exercices seulement, le prix de cession des actions nominatives.

ART. 33

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient autorisées par les lois, sans pouvoir toutefois changer l'objet essentiel de la Société, ni augmenter les engagements des actionnaires.

ART. 34

Toute assemblée générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque aux statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'actions représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première assemblée, il en est convoquée une seconde dans un délai d'un mois à dater de la première.

Avis sera envoyé à tous les actionnaires connus.

Aucune délibération de cette deuxième assemblée ne sera valable si elle ne réunit pas la majorité des trois-quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

TITRE VI

Inventaire - Bénéfices - Fonds de Réserve

ART. 35

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre. Exceptionnellement, le premier exercice comprendra la période courue du jour de la constitution définitive de la Société au trente-et-un décembre mil neuf cent cinquante-sept.

ART. 36

Quinze jours au moins avant l'assemblée générale, tout actionnaire peut prendre, au siège social, communication et copie de l'inventaire, de la liste des actionnaires, du bilan et du rapport des commissaires.

ART. 37

Les produits de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, de toutes charges, pertes, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices :

Sur ces bénéfices, il est prélevé :

A. — Des réserves :

1° Cinq pour cent pour constituer une réserve spéciale conformément aux prescriptions de l'Ordonnance Souveraine n° 1106 du vingt-cinq mars mil neuf cent cinquante-cinq;

2° Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme au moins égale au quart du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

B. — Ces réserves étant prélevées, il sera alloué à chaque actionnaire un premier dividende représentant un intérêt de six pour cent du capital appelé et libéré après constitution des réserves ci-dessus.

Si les bénéfices d'une année ne permettaient pas ce paiement, les actionnaires ne pourraient pas le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes.

C. — Le surplus sera réparti comme suit :

1° Deux pour cent à chacun des administrateurs;

2° Sur les sommes restant disponibles, il est alloué :

a) vingt-cinq pour cent aux parts de fondateur;

b) soixante-quinze pour cent aux actionnaires, à

titre de dividendes.

Toutefois, l'assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra décider le prélèvement sur le solde (b) des bénéfices revenant aux actionnaires, de telle somme qu'elle jugera convenable, pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant.

TITRE VII

Dissolution - Liquidation

ART. 38

En cas de perte de la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution.

ART. 39

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation; elle nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions, si cet amortissement n'a pas encore eu lieu. Le surplus est réparti aux actions et aux parts bénéficiaires dans la même proportion que ci-dessus.

ART. 40

Contestations

En cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté de Monaco, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 41

Conditions de la Constitution de la Présente Société

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 42

Pour faire publier les présents statuts, tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat en date du 5 juin 1957, prescrivant la présente publication.

III. — Les brevets originaux desdits statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Louis Auréglià, notaire à Monaco, par acte du 19 juin 1957, et un extrait analytique succinct des statuts de ladite Société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 24 juin 1957. LE FONDATEUR.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

DITE

“ MARPAL ”

au capital de 10.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi numéro 340 du onze mars mil neuf cent quarante-deux, et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco du huit juin mil neuf cent cinquante-sept, numéro 57-156.

1. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par Maître Auréglià, notaire à Monaco, le douze mars mil neuf cent cinquante-sept, il a été établi les statuts de la Société ci-dessus.

STATUTS

TITRE I

Formation — Objet — Dénomination — Siège — Durée

ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une Société anonyme qui sera régie par la législation en vigueur et par les présents statuts.

ART. 2

La société a pour objet, tant à Monaco qu'à l'Etranger, l'achat, la vente, la commission, la représentation, la location, et la réparation de tout matériel de travaux publics et de mines et généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement audit objet.

ART. 3

La société prend la dénomination de : « MARPAL ».

ART. 4

Le siège social est fixé à Monte-Carlo « Le Continental », Place des Moulins.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 5

La durée de la société est fixée à quatre vingt-dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive.

TITRE II

Capital Social — Actions

ART. 6.

Le capital social est fixé à DIX MILLIONS DE FRANCS, divisé en mille actions de dix mille francs chacune, lesquelles devront être souscrites en numéraire et libérées en totalité avant la constitution définitive de la société.

ART. 7.

Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération; elles sont ensuite nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire. Les actions sont encore obligatoirement nominatives lorsqu'elles sont affectées à la garantie des fonctions d'un administrateur.

ART. 8.

Les actions nominatives se cèdent par voie de transfert; la cession des titres au porteur s'opère par simple tradition.

TITRE III

Administration de la Société

ART. 9.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus nommés par l'assemblée générale.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années, sauf l'effet du renouvellement partiel.

Le premier Conseil reste en fonctions jusqu'à l'Assemblée générale qui se réunira pour statuer sur l'approbation des comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier.

Ultérieurement, l'assemblée générale ordinaire fixera les conditions de chaque renouvellement partiel.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances par décès, démissions ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement s'il le juge utile; dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale. Jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres.

L'administrateur, nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré, ne reste en

fonctions que jusqu'à l'époque à laquelle devaient expirer les fonctions de celui qu'il remplace.

ART. 11

Chaque administrateur doit, pendant toute la durée de son mandat, être propriétaire d'au moins dix actions.

ART. 12.

Chaque année, le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président et, s'il le juge utile, un Vice-Président, qui peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président, le Conseil désigne celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de Président.

Le Conseil nomme aussi un secrétaire, qui peut être pris même en dehors des actionnaires.

ART. 13.

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins une fois par trimestre.

La présence de la moitié des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

En cas de dispense ou d'empêchement, les membres du Conseil pourront se faire représenter par un membre présent, un même administrateur ne pouvant représenter qu'un seul de ses collègues. Les pouvoirs pourront être donnés par simple lettre missive et même par télégramme.

Un même pouvoir ne pourra servir pour plus d'une séance.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte vis-à-vis des tiers, de l'énonciation, dans chaque délibération, des noms des administrateurs présents et des noms des administrateurs absents.

ART. 14.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire ou par la majorité des administrateurs présents.

Les copies et extraits, à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés par deux administrateurs, à moins d'une délégation du Conseil à un seul administrateur, à un directeur ou à tout autre mandataire.

ART. 15.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

ART. 16

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenable à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Le Conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction de tout ou partie des affaires de la Société.

ART. 17.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur tous débiteurs ou dépositaires, les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, à moins d'une délégation du Conseil à un seul administrateur, à un directeur ou à tout autre mandataire.

TITRE IV

Commissaires aux Comptes

ART. 18.

L'assemblée générale nomme un ou deux Commissaires aux comptes, dans les conditions prévues par la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

Assemblées Générales

ART. 19.

Les règles concernant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées générales sont celles du droit commun.

Dans tous les cas où la loi n'en décide pas autrement, le délai de convocation est de quinze jours francs.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, toutes assemblées générales peuvent se tenir sans convocation préalable.

ART. 20.

L'assemblée générale soit ordinaire, soit extraordinaire se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux assemblées, mais à la condition que leur mandataire soit un membre de l'assemblée ou le représentant légal d'un actionnaire. Le Conseil d'Administration détermine la forme des pouvoirs.

Les propriétaires d'actions doivent pour avoir le droit d'assister à l'assemblée, déposer, au siège

social, cinq jours au moins avant cette assemblée, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans les maisons de banque, établissements de crédit ou offices ministériels indiqués dans l'avis de convocation.

Il est remis à chaque déposant un récépissé.

ART. 21.

L'assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut par le Vice-Président ou par un administrateur délégué par le conseil.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants, qui représentent le plus grand nombre d'actions, tant en leur nom personnel que comme mandataires.

Le Bureau désigne le secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

Il est tenu une feuille de présence, qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau. Les extraits ou copies de ces procès-verbaux à produire, en justice ou ailleurs, sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

ART. 22.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Les votes sont exprimés à mains levées, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par le Conseil d'Administration ou par des actionnaires représentant au moins le quart du capital social.

TITRE VI

Inventaire — Bénéfices — Fonds de Réserve

ART. 23.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre. Par exception le premier exercice ne se terminera que le trente et un décembre mil neuf cent cinquante-sept.

ART. 24

Les produits nets de la société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, de toutes charges, services d'intérêts et amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices il est d'abord prélevé :

dix pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cessera d'être obligatoire

lorsque le fonds de réserve aura atteint une somme égale à la moitié du capital social; il reprendra son cours si la réserve venait à être entamée.

Le solde reste à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un traitement aux administrateurs, soit d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance, soit pour le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

TITRE VII

Dissolution — Liquidation

ART. 25.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution:

ART. 26.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

TITRE VIII

Contestations

ART. 27.

En cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

Conditions de la Constitution de la présente Société

ART. 28.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par le Gouvernement et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 29

Pour faire publier les présent statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de

la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait des présentes.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat en date du huit juin mil neuf cent cinquante sept, numéro 57-156.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation et l'ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître Louis Auréglià, notaire à Monaco, par acte du treize juin mil neuf cent cinquante sept, et un extrait analytique succinct des statuts de ladite société sera adressé au Département des Finances

Monaco, le 24 Juin 1957.

LE FONDATBUR.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

FIN DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Le fonds de commerce de brasserie, sis à Monte-Carlo, 28, boulevard Princesse Charlotte et Passage de l'Ancienne Poterie, appartenant à Monsieur Marcel Séraphin CACHOT, a été donné en gérance à Monsieur Robert Henri HILAIRE, chef de cuisine, demeurant à Monte-Carlo, 28, boulevard Princesse Charlotte, pour une période de un an ayant commencé le premier mai 1956. Cette période s'est terminée le trente avril mil neuf cent cinquante-sept.

Avis est donné aux créanciers d'avoir à former opposition sur les sommes à verser au gérant dans les dix jours de la présente insertion, en l'étude de M^e Settimo, notaire.

Monaco, le 24 juin 1957.

Signé : A. SETTIMO.

“ Monaco - Publicité ”

Communiqué :

« Le tirage qui a eu lieu le 5 Juin 1957 dans les « Salons du Casino de Monte-Carlo a désigné comme « gagnants du concours de vitrines Scotch organisé « par « MINNESOTA DE FRANCE » les numéros « suivants :

« 27.515 - 13.012 ».

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME

dite

**Société Anonyme Méditerranéenne
du Commerce et de l'Industrie**

en abrégé « S.A.M.E.C.I. »
au capital de 5.000.000 de francs

*Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du
11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc.
Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de
Monaco, du 12 juin 1957.*

I. — Aux termes de trois actes reçus en brevet par
M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à
Monaco, les 12 février, 18 avril et 16 mai 1957, il a été
établi les statuts de la société ci-dessus.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-
après créées et de celles qui pourront l'être par la suite
une société anonyme monégasque, sous le nom de
« SOCIÉTÉ ANONYME MÉDITERRANÉENNE
DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE »
« S.A.M.E.C.I. ».

ART. 2.

Le siège de la société sera fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de
la Principauté, sur simple décision du conseil d'admini-
stration.

ART. 3.

La société a pour objet dans la Principauté de
Monaco et à l'étranger soit pour son compte que pour
le compte de tiers et en participation :

Toutes opérations commerciales sur toutes ma-
tières premières et produits manufacturés, notamment
l'achat, la vente, la représentation, le courtage, la
commission, l'importation, l'exportation sous forme
de transit ou non à l'exclusion de tous commerces de
détail.

Toutes opérations financières, industrielles, mari-
times et immobilières pouvant se rattacher à l'objet
ci-dessus.

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ
MILLIONS DE FRANCS, divisé en cinq cents actions
de dix mille francs chacune, toutes à souscrire en
numéraire et à libérer un quart à la souscription et le
solde sur la demande du conseil.

ART. 5.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-
neuf années.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur au
choix de l'actionnaire.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont
extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro
d'ordre frappés du timbre de la société et munis de la
signature de deux administrateurs. L'une de ces deux
signatures peut être imprimée ou apposée au moyen
d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la
simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclara-
tions de transfert et d'acceptation de transfert signées
par le cédant et le cessionnaire et inscrite sur les
registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties
soit certifiée par un officier public.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les
cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la
société.

ART. 7.

Les actions sont indivisibles et la société ne re-
connaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.
Tous les co-propriétaires indivis d'une action ou tous
les ayants droit à n'importe quel titre, même usufrui-
tier et nu-propriétaire sont tenus de se faire représenter
auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire
ne peuvent sous aucun prétexte, provoquer l'appa-
sition des scellés sur les biens et valeurs de la société
ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont
tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et
aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

La société est administrée par un conseil composé
de deux membres au moins et de cinq au plus pris
parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée
générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires
chacun de cinq actions.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de
six années.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le conseil d'administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, endos ou acquits d'effets de commerce doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoir par le conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

Le conseil a le droit de s'adjoindre un ou plusieurs autres administrateurs et délibérer valablement, ensuite ces nominations devront être approuvées par la plus prochaine assemblée générale.

ART. 12.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes conformément à la loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice.

L'assemblée générale extraordinaire a tous pouvoirs pour modifier les statuts.

Toutes les assemblées sont convoquées par un avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où tous les actionnaires sont représentés, toutes les assemblées générales même l'assemblée constitutive peuvent se réunir et délibérer sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial signé par les membres du bureau.

ART. 15.

Toutes les questions touchant à la composition à la tenue et aux pouvoirs des assemblées sont régies par la disposition du droit commun.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la Société déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social;

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire de réserve spéciale, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social les administrateurs ou à défaut, le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

ART. 19.

En cas de dissolution de la société la liquidation est faite par le président du conseil d'administration ou l'administrateur-délégué auquel est adjoint un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 20.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

Que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 21.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre date du 12 juin 1957 prescrivant la présente publication.

III. — Les brevets originaux desdits statuts portant mention de la décision de l'approbation et une am-

pliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du 18 juin 1957 et un extrait analytique succinct des statuts de ladite société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 24 juin 1957.

LE FONDATEUR.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ

« **Éditions Latino Américaines** »

en abrégé « EDLA »

Société anonymemonégasque au capital de 5.000.000 de francs
siège social : 1, avenue Princesse Alice - MONTE-CARLO

Le 24 Juin 1957, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907 sur les sociétés anonymes :

Les expéditions des actes suivants :

1^o — des statuts de la société anonyme monégasque dite « EDITIONS LATINO-AMERICAINES » en abrégé « EDLA » établis par acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 26 février 1957 et déposés après approbation aux minutes dudit notaire par acte du 13 mai 1957.

2^o — de la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M^e Settimo notaire soussigné le 6 juin 1957 contenant la liste nominative de tous les souscripteurs, dûment certifiée par le fondateur.

3^o — de la délibération de l'Assemblée Générale constitutive des actionnaires de ladite société tenue à Monaco, le 12 Juin 1957 et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Ladite assemblée ayant, en outre, fixé le siège social à Monaco, 1 avenue Princesse Alice.

Monaco, le 24 Juin 1957.

Signé : A. SETTIMO

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME

« **FIGESTIO** »

au capital de 10.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n^o 340 du 11 mars 1942, et l'article 3 de l'arrêté de S. Exc. Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco du 14 juin 1957.

I. — Aux termes de deux actes reçus en brevet par M^e Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, les vingt-sept mars et vingt-sept avril mil neuf cent cinquante-sept, il a été établi les statuts de la société ci-dessus.

STATUTS

TITRE PREMIER

Formation - Dénomination - Objet - Siège - Durée

ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes, entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite une société anonyme qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « FIGESTIO ».

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 2.

La société a pour objet :

Toutes opérations bancaires et financières à titre d'intermédiaire exclusivement.

Et généralement toutes opérations financières, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus.

ART. 3.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE DEUXIÈME

Fonds social - Actions

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLIONS DE FRANCS.

Il est divisé en mille actions de dix mille francs chacune à souscrire et à libérer en espèces.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir : un quart au moins lors de la souscription, et le surplus dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toute manière après décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, approuvée par Arrêté ministériel.

ART. 5.

Les titres d'actions entièrement libérées sont nominatifs ou au porteur au choix de l'actionnaire à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titres.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre. Celle des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert signée par le cédant ou son mandataire et inscrite sur les registres de la société.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un registre à souche revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société, et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la société. Tout co-proprétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la société.

TITRE TROISIÈME

Administration de la société.

ART. 7.

La société est administrée par un conseil d'administration composé de deux membres au moins et cinq

au plus, élus par l'assemblée générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'assemblée générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'administrateur sortant est rééligible.

Chaque administrateur doit être propriétaire de cinq actions de la société pendant toute la durée de ses fonctions; ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale; elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

Si le Conseil n'est composé que de deux membres, il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres, les décisions ne sont valables que si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par l'administrateur-délégué, soit par deux autres administrateurs.

ART. 8.

Le conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la société, dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Le conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il jugera convenable par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut autoriser ses délégués et mandataires, à substituer sous leur responsabilité personnelle un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés;

Si le conseil est composé de moins de cinq membres les administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première assemblée générale annuelle. De même, si une place d'administrateur devient vacante, le conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement, la plus prochaine assemblée générale procède à une nomination définitive.

ART. 9.

Les actes concernant la société, décidés ou autorisés par le conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par tout administrateur, directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du conseil, soit de l'assemblée générale, à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux administrateurs quelconques.

TITRE QUATRIÈME

Commissaires aux comptes.

ART. 10.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la Loi numéro quatre cent huit du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance, avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation portant sur la régularité des opérations et des comptes de la société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois, leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'Assemblée qui les remplace. Ils peuvent, en cas d'urgence convoquer l'assemblée générale.

L'assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux commissaires suppléants suivant le nombre de commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'assemblée générale.

TITRE CINQUIÈME

Assemblées générales.

ART. 11.

Les actionnaires sont réunis, chaque année en assemblée générale par le conseil d'administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social aux jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le conseil d'administration, soit par les commissaires en cas d'urgence. D'autre part le conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois l'assemblée générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après visant les assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux assemblées générales sont faites seize jours au moins à l'avance, par un avis inséré dans le « Journal de Monaco ». Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 12.

L'assemblée générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins, chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'assemblée générale a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action. Tout actionnaire ne peut se faire présenter aux assemblées générales que par un autre actionnaire.

ART. 13.

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par un administrateur désigné par le conseil, ou par un actionnaire désigné par l'assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présentés et acceptant qui représentent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le bureau.

ART. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'assemblée.

ART. 15.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés, soit par le président du conseil d'administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

Après la dissolution de la société, et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 16.

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire, si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'assemblées.

ART. 17.

L'assemblée générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit, pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article onze. Dans cette seconde réunion les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ART. 18.

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du conseil d'administration sur les affaires sociales; elle entend également le rapport des commissaires sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes, et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les administrateurs et les commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'administration à titre de jetons de présence ainsi que celle des commissaires.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à une assemblée générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

ART. 19.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sur première convocation sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ART. 20.

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts, telles modifications quelles qu'elles soient autorisées par les lois sur les sociétés.

L'assemblée peut aussi décider :

a) la transformation de la société en société de toute autre forme, autorisée par la législation monégasque;

b) toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction;

c) l'émission d'obligations.

Toute assemblée générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première assemblée, il en est convoquée une seconde à un mois au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait, chaque semaine dans le « Journal de Monaco », et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette dernière assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première assemblée.

Cette deuxième assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés quel qu'en soit le nombre.

TITRE SIXIÈME

*État semestriel - Inventaire - Fonds de réserve
Répartition des bénéfices.*

ART. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent cinquante-huit.

ART. 22.

Il est dressé chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la société.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires, deux mois au plus tard avant l'assemblée générale.

Ils sont présentés à cette assemblée.

Tout actionnaire justifiant de cette qualité peut par la présentation des titres, prendre au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires, ainsi que celui du conseil d'administration.

ART. 23.

Les produits nets de la société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, provisions, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obli-

gatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social.

Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

La répartition du solde des bénéfices est fixée par l'assemblée générale qui peut au préalable décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenables, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires, soit pour être attribuées au conseil d'administration à titre de jetons de présence.

TITRE SEPTIÈME

Dissolution - Liquidation.

ART. 24.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le conseil d'administration est tenu de provoquer la réunion de l'assemblée générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution. Cette assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles douze, dix-neuf et vingt ci-dessus.

ART. 25.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement l'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs; elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser même à l'amiable tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet en vertu de leur seule qualité les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties mêmes hypothécaire, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie

des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu le surplus est réparti aux actions.

TITRE HUITIÈME

Contestations

ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE NEUVIÈME

Conditions de la constitution de la présente Société.

ART. 27.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

1^o) que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par le Gouvernement.

2^o) que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé le quart au moins du montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur avec dépôt de la liste des souscripteurs et de versements effectués par chacun d'eux.

3^o) et qu'une assemblée générale convoquée par le fondateur en la forme authentique mais dans le délai qui pourra n'être que de trois jours et même sans délai, si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés aura :

a) Vérifié la sincérité de la déclaration de souscription et de versement.

b) Nommé les membres du conseil d'administration et le ou les commissaires aux comptes.

c) Enfin approuvé les présents statuts.

Cette assemblée devra comprendre un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social, elle délibérera à la majorité des actionnaires présents ou représentés.

ART. 28.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 14 juin 1957 prescrivant la présente publication.

III. — Les brevets originaux desdits statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du 18 juin 1957 et un extrait analytique succinct des statuts de ladite société a été adressé le même jour aux Département des Finances.

Monaco, le 24 juin 1957.

LE FONDATEUR.

Imprimerie Artistique de Monaco

Société anonyme au capital de 4.500.000 francs

Siège Social :

46, Rue Grimaldi - MONACO (Principauté)

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

MM. les Actionnaires de la société anonyme « IMPRIMERIE ARTISTIQUE DE MONACO » sont convoqués pour le Mercredi 10 Juillet 1957 à 14 heures, au siège social.

ORDRE DU JOUR

- 1^o — Approbation de cessions d'actions.
- 2^o — Approbation de la démission d'un Administrateur et ratification de la nomination d'un nouvel Administrateur.
- 3^o — Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

“ Société Comimex - Fidelio ”

au capital de 21.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco du 8 juin 1957.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, le 25 janvier 1957, il a été établi les statuts de la société ci-dessus.

STATUTS

TITRE PREMIER

Formation - Dénomination - Objet - Siège - Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes, entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite une société anonyme qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « SOCIÉTÉ COMIMEX - FIDELIO (Monaco) ».

ART. 2.

Le siège de la société sera fixé à Monaco,

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté, sur simple décision du conseil d'administration.

ART. 3.

La société a pour objet :

L'importation, l'exportation, le conditionnement, la transformation, la représentation, la commission de tous produits alimentaires solides et liquides.

Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières, immobilières ou autres se rapportant à l'objet ci-dessus.

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de VINGT ET UN MILLIONS DE FRANCS, divisé en deux mille cents actions de dix mille francs chacune, toutes à souscrire en numéraire et à libérer un quart à la souscription et le solde sur la demande du conseil.

ART. 5.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert signées par le cédant et le cessionnaire et inscrite sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société.

ART. 7.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Tous les co-propriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitier et nu-propriétaire sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinq actions.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le conseil d'administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce doivent porter la signature de deux administrateurs dont celle du Président du conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoir par le conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

Le conseil a le droit de s'adjoindre un ou plusieurs autres administrateurs et délibérer valablement, ensuite ces nominations devront être approuvées par la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

ART. 12.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la Loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice. L'assemblée générale extraordinaire a tous pouvoirs pour modifier les statuts.

Toutes les assemblées sont convoquées par un avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes les assemblées générales, même l'assemblée constitutive peuvent se réunir et délibérer sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial signé par les membres du bureau.

ART. 15.

Toutes les questions touchant à la composition, à la tenue et aux pouvoirs des assemblées sont régies par les dispositions du droit commun.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la Société déduction faite des frais d'exploitation, des frais géné-

raux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti:

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire de réserve spéciale, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social les administrateurs ou à défaut, le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

ART. 19.

En cas de dissolution de la société, la liquidation est faite par le Président du conseil d'administration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoind un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 20.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 21.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 8 juin 1957 prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du

17 juin 1957 et un extrait analytique succinct des statuts de ladite société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 24 juin 1957.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

Résiliation de Gérance Libre
de Fonds de Commerce

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu, le 27 mars 1957 par M^e Rey, notaire soussigné, M. Alexandre BALDUCCI, commerçant, demeurant n° 35, boulevard Rainier III, à Monaco, et M^{me} Joséphine BRUNI, commerçante, épouse de M. Adolphe BELLONE, demeurant n° 12, rue Plati à Monaco, ont convenu de résilier amiablement à compter du 1^{er} avril 1957 le contrat de gérance libre intervenu suivant autre acte du notaire soussigné, des 22 mai et 12 juin 1953 et concernant un fonds d'épicerie, comestibles, etc... exploité n° 12, rue Plati, à Monaco.

Oppositions s'il y a lieu au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 24 juin 1957.

Signé : J.-C. REY.

AVIS

Suivant acte sous seing privé du 15 Décembre 1956 M. Eugène MASSA a renouvelé au profit de M. Second MASSA demeurant 1, rue Bellevue à Monte-Carlo pour une période allant du 15 Décembre 1956 au 15 Décembre 1957 le contrat de gérance libre concernant le fonds de commerce de Bar « EXPRESS MONDIAL » sis à Monaco 3, rue Caroline.

Il a été prévu un cautionnement de 150.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu dans les délais légaux.

Monaco, le 24 Juin 1957.

Le Gérant : PIERRE SOSSO.

PRINCIPAUTÉ DE MONACO

TRÉSOR PRINCIER

ÉMISSION

de

BONS du TRÉSOR

à UN AN

Intérêt 3,25 % payable d'avance

Coupures de 5.000 frs, 10.000 frs, 100.000 frs,
et de 1 million de frs.

*Les souscriptions sont reçues, sans frais, aux
guichets de la Trésorerie Générale des Finances,
des Banques et Bureaux de Postes de la Principauté.*

SOUSCRIVEZ...

RECUEIL
DES
LOIS USUELLES
DE LA
PRINCIPAUTÉ DE MONACO

En 3 volumes de 1000 pages environ

Présentés sous une robuste et élégante reliure mobile
en trois teintes au choix

Prix de vente : **15.000** francs, frais de port en sus

LIVRABLE A LA COMMANDE

Mise à jour périodique début Mai
et Novembre de chaque année